



Rétrospective de la session d'hiver 2022 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans le cadre de la session d'hiver, le **Conseil des Etats** s'est penché sur deux objets ayant pour but une meilleure protection des enfants face à la violence.

Déjà acceptée par le Conseil national, la motion « [Inscrire l'éducation sans violence dans le CC](#) » a également reçu l'aval de la chambre haute. Le Conseil fédéral est donc maintenant chargé d'ancrer dans le Code civil suisse (CC), le droit à une éducation sans violence, afin de protéger les enfants contre les châtiments corporels, les violences psychologiques et contre toute forme de rabaissement. Le Réseau suisse des droits de l'enfant a déjà eu l'occasion d'exprimer sa satisfaction face à cet engagement clair en faveur de la protection des enfants contre la violence dans l'éducation en publiant une [prise de position](#) commune avec Protection de l'enfance Suisse et Alliance Enfance. Il s'agit d'un progrès réjouissant au vu du nombre encore élevé d'enfants qui sont touchés par la violence dans l'éducation. Selon les chiffres actuels, on estime qu'un enfant sur vingt subit régulièrement des châtiments corporels à la maison. Et même un enfant sur quatre est confronté régulièrement à la violence psychique.

Le Conseil des Etats a également accepté, comme le Conseil national avant lui, la motion « [Statistiques des enfants témoins de violence domestique](#) ». Cette motion charge le Conseil fédéral de réaliser des statistiques sur le nombre d'enfants qui vivent dans des ménages où la police est intervenue en raison de violence domestique. L'acceptation de ces deux motions par le Conseil des Etats constitue une concession importante dans le sens de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant.

La position du Conseil national a aussi été suivie par le Conseil des Etats en ce qui concerne la motion « [Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle](#) ». Avec l'acceptation de cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales de sorte que l'accès à la formation professionnelle pour les requérants d'asile déboutés et les sans-papiers soit facilité. Jusqu'alors, les jeunes étaient contraints d'interrompre leur formation professionnelle si leur demande d'asile était rejetée. Avec sa décision, le Conseil des Etats s'oppose à la recommandation de sa Commission des institutions politiques qui estimait que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée avec force exécutoire doivent quitter le pays. Cette décision du Conseil des Etats permet aux jeunes dont la demande d'asile a été rejetée et aux sans-papiers de jouir eux-aussi de leur droit à la formation.

Durant cette session, le **Conseil national** a quant à lui lancé un message clair contre la violence sur internet en donnant suite à l'initiative parlementaire « [Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal](#) ». L'initiative souhaite compléter le code pénal en y inscrivant le cyberharcèlement comme infraction. En acceptant l'initiative, le Conseil national a suivi les recommandations de sa Commission des affaires juridiques. L'objet est par conséquent renvoyé à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Si cette dernière l'accepte, un projet de loi sera élaboré. En cas de refus, l'objet sera transmis au Conseil des Etats.

Les débats ont en outre été intenses durant cette session au sein du Conseil national autour de l'objet « [Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions](#) » qui fait partie de la révision du droit pénal en matière sexuelle. Il s'agit, entre autre, de décider si le pédopiéage (la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles) doit être inscrit comme nouvelle infraction dans le code pénal. La commission du Conseil national avait demandé à son conseil de compléter le code pénal par une disposition portant sur une infraction poursuivie sur plainte. Cet objet d'envergure est maintenant au programme du Conseil des Etats.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du [bulletin officiel](#).



Rétrospective des objets traités durant la session d'hiver 2022

Objet du Conseil fédéral

[18.043](#)

Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

La Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est longuement penchée sur l'éventualité de compléter le code pénal par l'infraction du pédopliègeage, c'est-à-dire la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles, comme le propose la CAJ-CE dans le projet portant sur le droit pénal relatif aux infractions sexuelles qu'elle a mis en consultation. La CAJ-N estime que le cyberharcèlement d'enfants et d'adolescents est un problème majeur. Par conséquent, elle propose à son conseil, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions, de compléter le code pénal par une disposition portant sur une infraction poursuivie sur plainte. La commission estime que cela permettrait en outre de mettre en œuvre une initiative parlementaire déposée par Viola Amherd et reprise par le conseiller national Bregy (« [Punir enfin le pédopliègeage en ligne](#) »). La commission a en outre saisi l'occasion pour demander à son conseil une modification des délais de prescription dans l'art. 101, al. 1, let. e, CP. Aujourd'hui, les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants sont déjà imprescriptibles si elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans. Par 11 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission demande à son conseil d'élever cette limite d'âge à 16 ans.

Dans un contexte plus large, cet objet consiste à définir les sanctions pénales pour diverses infractions. Les infractions qui comportent de la violence ou des atteintes à l'intégrité sexuelle, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants, doivent être punies plus sévèrement à l'avenir. Le projet instaure une peine privative de liberté minimale d'un an pour tout acte d'ordre sexuel qui ne constitue pas un viol commis sur des enfants de moins de douze ans, les jeunes victimes étant particulièrement vulnérables.

- L'objet a donné lieu à d'intenses débats au sein du Conseil national. Par rapport au projet initial, des divergences sont apparues sur plusieurs points, comme en témoigne le vote final. L'objet sera transmis au Conseil des Etats.

Initiative parlementaire

[15.434](#)

Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

L'initiative demande que la loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations soient modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père en cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Les deux commissions ont donné suite à l'initiative. La CSSS-CN a donc élaboré une proposition qu'elle a mise en consultation. En août 2022, la CSSS-CN a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté par 17 voix et 4 abstentions sa proposition à l'attention de son conseil. Une minorité soutient la proposition d'origine telle que mise en consultation qui prévoit un congé total de 16 semaines et qui accorde aussi deux semaines supplémentaires de congé aux mères en cas de décès du père. Une autre minorité demande une solution plus généreuse comportant un total de 20 semaines.

- Le Conseil national s'est penché sur le projet durant la session d'hiver 2022 et diverge, au terme des débats, de la proposition initiale sur plusieurs points. L'objet est maintenant à l'ordre du jour du Conseil des Etats.



Initiative parlementaire

[19.486](#)

Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet

Déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national, l'initiative demande que le code de procédure pénale soit modifié de manière qu'il soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons. Dans le cadre de l'examen préalable, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative par 11 voix contre 0 et 2 abstentions. De son point de vue, l'initiative s'inscrit de manière systématiquement incorrecte dans le code de procédure pénale et fait inutilement ingérence dans les compétences cantonales en matière de police telles que définies par la Constitution. En octobre 2022, la commission du Conseil national avait maintenu, par 11 voix contre 10 et 2 abstentions, sa décision de donner suite à l'initiative parlementaire.

- Le Conseil national donne suite à l'initiative. L'objet est donc transmis au Conseil des Etats.

Initiative parlementaire

[20.445](#)

Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal

L'initiative parlementaire demande que le cyberharcèlement soit inscrit comme infraction dans le code pénal. En janvier 2022, la CAJ-CE avait tout d'abord décidé, par 8 voix contre 5, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire, afin de pouvoir prendre connaissance du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de sa commission homologue. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a débattu de cet objet le 11 novembre 2022. La commission avait pris connaissance, en amont, du rapport du Conseil fédéral du 19 octobre 2022 en réponse au postulat 21.3969 (« Compléter le code pénal par des dispositions relatives au cyberharcèlement »). Contrairement au Conseil fédéral, la commission tient à l'introduction dans le code pénal d'une disposition qui prévoit explicitement une sanction pour les actes de cyberharcèlement. Par 17 voix contre 7, la commission demande donc à son conseil de donner suite à l'initiative.

- Le Conseil national a donné suite à l'initiative. L'objet est par conséquent transmis au Conseil des Etats.

Initiative parlementaire

[21.429](#)

L'éducation à la citoyenneté est une prestation d'intérêt public

L'initiative demande que l'éducation à la citoyenneté dans le cadre de la formation professionnelle soit déclarée prestation particulière d'intérêt public, afin que la Confédération puisse prendre en charge une partie des coûts dans les limites des crédits alloués.

La Commission de l'éducation du Conseil national n'a pas donné suite à l'initiative par 13 voix contre 12. Le Conseil national n'a toutefois pas suivi les recommandations de la commission en charge de l'examen préalable et s'est exprimé en faveur de l'initiative par 97 voix contre 86 et 4 abstentions. Le 8 novembre 2022, la CSEC-CE a quant à elle demandé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire par 7 voix contre 3. La majorité de la commission était d'avis que des mesures supplémentaires de soutien de la Confédération en faveur de l'éducation de la citoyenneté n'étaient pas nécessaires au niveau de la formation professionnelle. Elle estime que, sur la base de l'article 54, la Confédération dispose déjà de moyens permettant de promouvoir des projets dans ce domaine et que l'éducation à la citoyenneté fait de toute manière partie du plan d'étude cadre. Une minorité demande de donner suite à l'initiative et rappelle que diverses études ont révélé un grand besoin d'améliorer l'éducation à la citoyenneté, en particulier auprès des élèves suivant la filière de formation professionnelle.



- Le Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative. Elle est donc liquidée.

Initiative parlementaire

[21.445](#)

Mesures contre l'immigration illégale (1/9). Excepter les sans-papiers de l'obligation de s'assurer

Aux termes de l'art. 3, al. 1, LAMal, toute personne domiciliée en Suisse est soumise à l'obligation de s'assurer. Cela concerne également les personnes sans statut de séjour régulier (sans-papiers), qui séjournent en Suisse avec l'intention d'y rester durablement. Ces personnes sont donc assurées contre la maladie et bénéficient de toutes les prestations des assurances maladie. L'initiative demande de compléter l'article 3 LAMal d'un al. 5 selon lequel toute personne qui séjourne illégalement et sans autorisation de séjour en Suisse serait exceptée de l'obligation de s'assurer. De nombreux enfants seraient également concernés par cette modification. L'initiative met donc en danger le droit de ces enfants d'accéder aux soins médicaux de base, pourtant garanti par la Constitution fédérale (art. 11 et art. 41) et la Convention des droits de l'enfant (art. 2 et 24).

- Le Conseil national ne donne pas suite à cette initiative parlementaire. L'objet est donc liquidé.

Initiative parlementaire

[22.419](#)

Permettre aux enfants et aux jeunes de se faire naturaliser sans autorisation d'établissement

L'initiative demande que loi sur la nationalité suisse soit adaptée de sorte que les enfants et les jeunes ayant un statut de séjour F ou B aient la possibilité de se faire naturaliser. Les autres conditions sont maintenues. En octobre 2022, la CIP-N a rejeté l'initiative parlementaire par 13 voix contre 11. De manière générale, la majorité de la commission s'oppose à la cadence rapide du changement de loi et estime que le législateur a pris la décision concernant cet aspect de l'autorisation d'établissement en connaissance de cause lors de la révision de la LN. Pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour, la possibilité existe de commencer par demander une autorisation d'établissement. Une minorité de la commission souhaite donner suite à l'initiative. Les enfants et les jeunes concernés fréquentent l'école et remplissent les critères d'intégration. Leurs chances de départ sont toutefois moins bonnes, étant donné qu'ils obtiennent le même statut de séjour que leurs parents.

- L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil national pour la session d'hiver 2022, mais n'a pas encore été traité.

Motion

[19.4632](#)

Inscrire l'éducation sans violence dans le CC

La motion charge le Conseil fédéral de compléter le CC d'un article garantissant aux enfants le droit à une éducation sans violence. Les enfants doivent être protégés contre les châtiments corporels, les violences psychologiques et contre toute forme de rabaissement. Contrairement à la volonté du Conseil fédéral, le Conseil national a déjà accepté la motion par 111 voix contre 79 et 3 abstentions. La CAJ-CE a approuvé la motion par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

- Le Conseil des Etat a suivi les recommandations de sa commission et a accepté la motion. Le Conseil fédéral est par conséquent chargé de présenter au Parlement un projet de loi en ce sens.



Motion

[20.3374](#)

Protéger efficacement les moins de 16 ans contre la pornographie sur Internet. #banporn4kids#

Le Conseil fédéral est chargé de proposer des adaptations légales permettant de mieux protéger les jeunes face aux contenus pornographiques sur internet. Concrètement, les fournisseurs de services de télécommunication seraient contraints à bloquer l'accès aux fournisseurs diffusant des contenus pornographiques au sens de l'art. 197, al. 1, CP sans prendre les dispositions techniques nécessaires pour protéger les personnes de moins de seize ans. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Il estime que les mesures dont dispose le Conseil fédéral pour protéger les enfants et les jeunes des contenus pornographiques sur internet sont déjà mises en œuvre ou sont le point de l'être.

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-CE) demande à son conseil, par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, d'accepter la motion. La commission partage le point de vue de l'auteur de la motion pour qui la protection des moins de 16 ans doit être renforcée face aux contenus pornographiques. La commission estime que les fenêtres d'avertissement mises en place habituellement par les plateformes de contenus pornographiques ne protègent pas suffisamment les jeunes. Elle considère que l'instrument proposé, le blocage d'accès aux plateformes qui manquent à leur devoir de protection des enfants et des jeunes, mérite d'être examiné. Elle souligne cependant qu'il faut envisager d'autres solutions techniques.

- L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil des Etats pour la session d'hiver 2022, mais n'a pas encore été traité.

Motion

[20.3772](#)

Statistiques des enfants témoins de violence domestique

La motion charge le Conseil fédéral de réaliser des statistiques sur le nombre d'enfants qui sont témoins de violence domestique. Ces statistiques établies annuellement, ou du moins à intervalles réguliers, indiqueront combien d'enfants vivent dans des ménages où la police est intervenue en raison de violence domestique. Du point de vue du Conseil fédéral, les statistiques déjà disponibles sont suffisantes. Il demande donc de rejeter la motion. Le Conseil national, qui s'est penché sur la motion en tant que conseil prioritaire, l'a acceptée par 111 voix contre 75 et trois abstentions. La CSEC-CE estime qu'il est important d'enregistrer régulièrement des données statistiques sur le nombre d'enfants qui sont témoins de violences domestiques. Elle recommande donc à son conseil, par 5 voix contre 4 et 2 abstentions, d'accepter la motion.

- Le Conseil des Etats a suivi les recommandations de sa commission en acceptant la motion. Le Conseil fédéral est dès lors chargé de collecter des données statistiques sur le nombre d'enfants qui sont témoins de violences domestiques.

Motion

[22.3250](#)

Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments. Réorganisation des autorités compétentes et ratification par la Suisse

La motion charge le Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons, de réorganiser les autorités chargées du recouvrement international d'aliments pour permettre à la Suisse de ratifier la convention de La Haye de 2007. La réorganisation visera à concentrer le traitement des dossiers au sein d'un nombre aussi réduit que possible d'autorités centrales cantonales ou supracantonales ou au sein d'une autorité centrale fédérale agissant à titre



exclusif ou subsidiaire. L'objectif sera de garantir que les services impliqués disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires. Le Conseil fédéral soumettra ensuite la convention et sa législation d'exécution au Parlement pour ratification. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé à l'unanimité, en octobre 2022, de demander à son conseil d'accepter la motion.

- Le Conseil des Etats a suivi les recommandations de sa commission et a accepté la motion. Le Conseil fédéral est donc chargé de mettre en place une nouvelle organisation des autorités chargées du recouvrement international d'aliments.

Motion

[22.3369](#)

Nouveau plan d'action national, amélioré, contre la traite des êtres humains

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un nouveau plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains, en tenant compte des recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation du PAN 2017-2020. La nécessité d'un nouveau plan d'action, le troisième, a été démontrée dans le rapport d'évaluation. Ce plan devra se focaliser sur les domaines dans lesquels se manifeste toujours un besoin d'agir. Il s'agit en particulier de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la main d'œuvre. Les poursuites pénales et le soutien aux victimes doivent eux aussi être renforcés davantage et le domaine de la cybercriminalité doit commencer à être pris en compte. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a accepté la motion par 16 voix contre 4 et 3 abstentions.

- Le Conseil national accepte la motion en s'alignant sur les recommandations de sa commission et sur la décision du Conseil des Etats. Le Conseil fédéral devra par conséquent élaborer un nouveau plan d'action national (PAN) sur la traite des êtres humains.

Motion

[22.3382](#)

Pas d'entraves inutiles à l'adoption de l'enfant du conjoint

La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national demande de modifier les dispositions légales de telle sorte que, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, la condition inscrite à l'art. 264, al. 1, CC portant sur le fait d'avoir fourni des soins à l'enfant pendant au moins un an soit supprimée si le parent biologique constitue, à la naissance de l'enfant, une communauté de vie effective avec la personne souhaitant adopter et fait ménage commun avec elle. Il convient en outre d'examiner quelles autres conditions pourraient être supprimées dans un tel cas ou si d'autres facilitations seraient opportunes dans un tel cas. Le Conseil fédéral demande d'accepter la motion. Le Conseil national l'a lui aussi acceptée. La CAJ-CE s'est prononcée en faveur d'une acceptation par 7 voix contre 2 et 3 abstentions. La commission estime qu'il est possible, dans l'intérêt de l'enfant et en adéquation avec sa protection juridique, de renoncer à la condition d'un an de soins fournis à l'enfant dans ce type de configuration d'adoption de l'enfant du conjoint, sans que cela ne change les conditions de son adoption.

- Le Conseil des Etats, suivant les recommandations de sa commission, a accepté la motion, tout comme le Conseil national avant lui.

Motion

[22.3383](#)

Protéger juridiquement tous les enfants dès leur naissance

La Commission des affaires juridiques du Conseil national souhaite charger Le Conseil fédéral de modifier les dispositions légales de telle sorte que, en matière de présomption de la parentalité (art. 255 du code civil), la



disposition de l'art. 255a du code civil soit étendue aux enfants des couples de personnes du même sexe qui ont été conçus par procréation médicalement assistée à l'étranger ou au moyen d'un don de sperme privé, pour autant que la connaissance de l'ascendance soit garantie. A cette fin, il conviendra de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) et de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA), c'est-à-dire de procéder à une inscription dans le registre des donneurs de sperme visé à l'art. 24 LPMA et à l'art. 15 OPMA, ou d'appliquer une procédure équivalente. La CAJ-CN a donné suite à la motion par 18 voix contre 4 et 1 abstention. Une minorité de la commission (Addor, Fischer Benjamin, Kamerzin, Tuena) demande de rejeter la motion. Le Conseil national l'a quant à lui acceptée.

La CAJ-CE a en revanche rejeté la motion par 6 voix contre 4. Elle est d'avis que, dans le cas d'un don de sperme à l'étranger, le droit de l'enfant à connaître ses origines ne peut pas être garanti.

- En suivant les recommandations de sa commission, le Conseil des Etats a rejeté la motion. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion

[22.4019](#)

Allocations pour perte de gain. Pour un montant maximal journalier identique en cas de service militaire et de maternité

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de loi prévoyant un montant maximal identique pour l'allocation journalière en cas de maternité et de service militaire. Deux variantes sont soumises aux chambres.

- Le Conseil des Etat, qui traitait l'objet en tant que conseil prioritaire, l'a accepté. La motion sera donc transmise au Conseil national.